

Ordonnance de Référé	<u>REPUBLIQUE DU NIGER</u>
N° du 22/02/2024	<u>COUR D'APPEL DE NIAMEY</u>
.....	<u>TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY</u>
	<u>Ordonnance de Référé/2024</u>
Saroumou Mahamadou	Nous Souley Abou , Vice-président du Tribunal de Commerce,
C/	statuant en matière de référé , assisté de Maitre Mme Beidou
Harouna Maman Beidara	Awa Boubacar ,Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur
et Autres	suit :
.....	<u>Entre :</u>
.....	Saroumou Mahamadou , né vers 1984 à Tamaské/
<u>Composition:</u>	Tahoua/Niger, nigérien, financier demeurant à Niamey, Cel: 96.75.99.74/90.08.46.67 ;
<u>Président</u> : Souley Abou	<u>Demandeur d'une part ;</u>
<u>Greffière</u> : Me Mme Beidou	
Awa Boubacar	<u>Et</u>
	1- Harouna Maman Beidara , né le 01/01/1978 à Niamey, nigérien, enseignant demeurant à Niamey/Lazaret, Cel: 96.50.85.84/90;
	2- Rafiou Abdoulaye , né le 23/04/1984, nigérien, cadre des ONG demeurant à Niamey, Cel: 96.13.88.06/;
	3- Mahamadou Maiguizo Gabey , né le 18/10/1985 à Tahoua, nigérien, enseignant à Niamey/ Dan Zamakoira, Cel : 86.54.53.24 ;
	<u>Défendeurs d'autre part</u>
	<i>Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;</i>
	<i>Sur ce ;</i>

LE JUGE DE REFERE

Par exploit en date du 06 Décembre 2023, de Maître Hamani Soumaila, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, **Saroumou**

Mahamadou, né vers 1984 à Tamaské/Tahoua/Niger, nigérien, financier demeurant à Niamey, Cel: 96.75.99.74/90.08.46.67, a assigné :

- 1- **Harouna Maman Beidara**, né le 01/01/1978 à Niamey, nigérien, enseignant demeurant à Niamey/Lazaret, Cel: 96.50.85.84/90;
- 2- **Rafiou Abdoulaye**, né le 23/04/1984, nigérien, cadre des ONG demeurant à Niamey, Cel: 96.13.88.06/;
- 3- **Mahamadou Maiguizo Gabey**, né le 18/10/1985 à Tahoua, nigérien, enseignant à Niamey/ Dan Zamakoira, Cel : 86.54.53.24 ;

Par devant le Président du Tribunal de Céans, statuant en matière de Référé aux fins de :

- ✓ Y venir les requis ;
- ✓ S'entendre ordonner la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, pour statuer sur la situation du CSP Rahamas, l'exclusion de Monsieur Saroumou Mahamadou et divers ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours ;

A l'appui de son action, le requérant expose, être gérant et un des 04 associés d'une école dénommée CSP Rahamas, créée le 1^{er} juillet 2021, par le ministère de Me Djibrilla Moustapha, notaire à Niamey. Selon lui, le 27 juillet 2023, une assemblée générale a été convoquée, au cours de laquelle, il a été révoqué de son poste de gérant et exclu de la société, alors même, qu'il était absent lors de ladite assemblée générale.

Il prétend avoir, le 02 novembre 2023, adressé aux autres associés, une correspondance à travers laquelle, il rejette aussi bien le compte rendu, que les conclusions de l'assemblée générale sus-indiquée.

Il fait valoir, avoir à nouveau adressé une seconde correspondance le 28 novembre 2023, pour demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Pour toutes ces raisons, il sollicite de la juridiction de Céans, d'ordonner la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, pour statuer sur la situation de l'institution et le cas de son exclusion.

Au cours des débats à l'audience du 08/02/2024, le requérant ne change en rien ses précédentes déclarations. Il soutient cependant, que son exclusion viole les dispositions de l'article 14 des statuts de leur entreprise, en ce que ce point n'était pas inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il précise aussi, que la notification du compte rendu de ladite assemblée générale, lui a été faite le 29/10/2024, soit après 03mois de sa tenue.

Monsieur Mahamadou Maiguizo Gabey Cogérant et associé, affirme que dans la perspective d'une conciliation de tous les associés dans l'intérêt de leur entreprise à la suite de la présente procédure, une assemblée générale extraordinaire a été convoquée le 14/01/2024 à la quelle tous les associés étaient présents et au cours de laquelle, d'une part, la situation de leur école a été débattue aussi bien concernant le bilan de l'année 2022-2023, celui de l'année en cours et même de l'annulation de l'exclusion du requérant d'autre part.

Les nommés Harouna Maman Beidara et Rafiou Abdoulaye, également associés, ont confirmé les déclarations de Mahamadou Maiguizo Gabey, quant à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire du 14/01/2024 annulant l'exclusion de Saroumou Mahamadou.

Cependant, Harouna Maman Beidara prétend n'avoir dès au départ pas été favorable à l'exclusion du requérant, qui selon lui devrait garder seulement sa qualité d'associé mais, non celle de gérant.

EN LA FORME

Attendu que le requérant a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu en outre, que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu que Monsieur Saroumou Mahamadou sollicite de la juridiction de Céans, d'ordonner la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des associés du CSP Rahamas, en vue de statuer tant sur la situation de l'établissement, que sur le cas de son exclusion en tant que gérant au cours de l'assemblée générale, tenue le 27 juillet 2023 et ce, au mépris des dispositions de l'article 14 des statuts de leur entreprise;

Mais attendu que les nommés Maman Beidara, Rafiou Abdoulaye et Mahamadou Maiguizo Gabey, tous associés sont unanimes et formels, sur le fait qu'une assemblée générale extraordinaire a été convoquée le 14 janvier 2024, à la suite de l'assignation, objet de la présente produire, dans le souci de trouver un compromis entre les associés, dans l'intérêt de l'établissement;

Qu'ils soutiennent qu'au cours de ladite assemblée générale, à laquelle tous les associés étaient présents y compris le requérant, qui le confirme, il a été statué non seulement sur la situation de l'école dont notamment le bilan de l'exercice 2022-2023 et celui de l'année en cours, mais aussi sur l'annulation de l'exclusion du requérant ;

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer sans objet l'action de Saroumou Mahamadou ;

SUR LES DEPENS

Attendu que les nommés Harouna Maman Beidara, Rafiou Abdoulaye et Mahamadou Maiguizo Gabey ont succombé à la présente instance; qu'il y a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE REFERE

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en 1^{er} ressort ;

- ✓ ***Déclare recevable Saroumou Mahamadou en son action, régulière en la forme ;***
- ✓ ***Constate la convocation et la tenue d'une assemblée générale extraordinaire des associés le 14/01/2024, ayant statué sur la situation du CSP Rahamas et l'annulation de l'exclusion du requérant ;***
- ✓ ***Déclare en conséquence, sans objet l'action introduite par le requérant ;***

- ✓ *Met les dépens à la charge des nommés Harouna Maman Beidara, Rafiou Abdoulaye et Mahamadou Maiguizo Gabey ;*

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Le Président

le Greffier

LE JUGE DE REFERE

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en 1^{er} ressort ;

- ✓ *Déclare recevable Saroumou Mahamadou en son action, régulière en la forme ;*
- ✓ *Constate la convocation et la tenue d'une assemblée générale extraordinaire des associés le 14/01/2024, ayant statué sur la situation du CSP Rahamas et l'annulation de l'exclusion du requérant ;*
- ✓ *Déclare en conséquence, sans objet l'action introduite par le requérant ;*
- ✓ *Met les dépens à la charge des nommés Harouna Maman Beidara, Rafiou Abdoulaye et Mahamadou Maiguizo Gabey ;*

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.